

LOI N° 86-009 du 26 Février 1986

portant institution d'une Cour
Criminelle d'Exception.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré
et adopté en sa séance du 31 Janvier 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est institué une Cour Criminelle d'Exception
siégeant à Cotonou. Toutefois lorsque les circonstances et les
nécessités l'exigent la Cour peut être transférée dans une autre
localité désignée par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 2.- La Cour Criminelle d'Exception est compétente pour
juger les infractions qui sont d'une gravité exceptionnelle en
raison de leurs effets au regard de l'ordre public et de la
sécurité des personnes et des biens notamment :

- détournements de deniers publics dont le montant est
égal ou supérieur à 10 Millions de Francs ;

- assassinats, meurtres, enlèvements et trafics de
mineurs ;

- vols qualifiés, trafics des stupéfiants et des devises
et toutes les infractions connexes tels qu'ils sont prévus et
punis par le Code Pénal et les Lois Pénales en vigueur.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 3.- La Cour Criminelle d'Exception est composée de :

- Un (1) Président, Juge Professionnel
- Deux (2) Juges Professionnels
- Six (6) Juges Populaires non Professionnels dont trois (3) Agents des Forces Armées Populaires.

L'action publique est exercée devant ladite Cour par un Commissaire aux poursuites, Magistrat de l'Ordre Judiciaire, membre d'un Parquet Populaire.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Commissaire aux poursuites suppléant, également Magistrat de l'Ordre Judiciaire, membre d'un Parquet Populaire.

Un greffier, choisi parmi les greffiers du cadre des greffiers et des greffiers en Chef, complète la Cour. Un greffier suppléant peut être désigné pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Article 4.- Les membres de la Cour Criminelle d'Exception, le Commissaire aux poursuites et le greffier, ainsi que les suppléants sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

En cas de nécessité, ils peuvent être à tout moment relevés de leur fonction, individuellement ou collectivement.

Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

Un décret fixe les avantages matériels auxquels ont droit les membres de la Cour Criminelle d'Exception, le Commissaire aux poursuites, le greffier et leurs suppléants.

ARTICLE 5.- La Police Judiciaire recherche les infractions concernées et les délits connexes, en rassemble les preuves sous la direction du Procureur de la République territorialement compétent.

Quand les faits relèvent de la compétence du Commissaire aux poursuites, il lui transmet les procès verbaux et les pièces à conviction se rapportant aux faits incriminés et lui fait conduire les personnes appréhendées.

Si de l'appréciation du Commissaire aux poursuites, les faits sont de la compétence de la Cour, il transmet le dossier au Président de ladite Cour accompagné d'un acte d'accusation.

Le Commissaire aux poursuites peut également diligenter un complément d'enquête.

Dans le cas où les faits ne seraient pas de la compétence de la Cour, il retourne le dossier ainsi que les personnes arrêtées au Procureur de la République qui procède dans les formes du droit commun.

ARTICLE 6.- En tout état de cause, le Commissaire aux poursuites exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

ARTICLE 7.- En matière de détournement de deniers publics, le dossier d'enquête peut ne pas avoir été élaboré par un Officier de Police Judiciaire.

CHAPITRE III

DE LA SAISINE DE LA COUR

ARTICLE 8. - Dès réception des pièces, le Commissaire aux poursuites, après avoir procédé à l'interrogatoire de l'individu quant à son identité, lui notifie son inculpation et dresse le Procès-Verbal de première comparution. Il peut alors délivrer tout mandat de Justice.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Au cas où l'inculpé n'aurait choisi aucun conseil pour assurer sa défense, il lui en désigne un d'office et consigne son nom dans le procès-verbal.

Il lui notifie en même temps la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 9.- Dans tous les cas de crime flagrant relevant de la compétence de la Cour Criminelle d'Exception, l'individu arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire aux poursuites qui constate son identité, lui notifie l'acte d'accusation, procède à son interrogatoire et s'il y a lieu le traduit sur le champ à l'audience de la Cour Criminelle d'Exception.

Le Commissaire aux poursuites met l'accusé sous mandat de dépôt.

Article 10.- S'il n'y a point d'audience, le Commissaire aux poursuites est tenu de faire comparaître l'accusé dans les soixante douze heures.

Article 11.- Le président doit avertir l'accusé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'accusé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de 7 jours. Mention de l'avis du Président et de la réponse de l'accusé sera faite dans l'arrêt.

Article 12.- L'arrêt est alors rendu dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution.

Article 13.- La procédure suivie à l'audience est celle actuellement en vigueur en matière de police correctionnelle. Mais la Cour peut décider d'appliquer à toute cause la procédure de flagrant délit.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre au cours des débats toute personne ou faire apporter toute nouvelle pièce à conviction.

La Cour délibère à la majorité des voix et se prononce sur la culpabilité et la peine.

Elle statue sans recours sur tous les incidents.

Article 14.- Les témoins peuvent être valablement requis par tout Officier de Police Judiciaire désigné par le Commissaire aux poursuites.

Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par ordonnance du Président de la Cour prise sur réquisition du Commissaire aux poursuites.

Article 15.- L'accusé comparaît librement et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il est en fuite ou absent, il est jugé par défaut.

CHAPITRE IV

DES ARRETS DE LA COUR

Article 16.- Toute condamnation prononcée par la Cour Criminelle d'Exception pour crime entraîne dégradation civique.

Article 17.- Les arrêts de la Cour Criminelle d'Exception sont rendus en premier et dernier ressorts. Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du pourvoi en cassation.

Il est interdit au greffier de la Cour d'enregistrer toute déclaration du pourvoi en cassation.

CHAPITRE V
DES VOIX DE RECOURS

Article 18.— Les arrêts sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de condamnation à la peine capitale.

Dans le cas d'une condamnation à la peine capitale, il peut être introduit un recours en grâce dans les vingt quatre heures du prononcé de l'arrêt. Ce recours est instruit immédiatement par le Commissaire aux poursuites.

Le Président de la République se prononce alors sur ce recours, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres condamnations peuvent également faire l'objet de recours en grâce.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.— Dans le cas où une juridiction du droit commun serait déjà saisie d'infractions telles que définies à l'article 2 ci-dessus, dessaisissement est requis par le Procureur Général du Parquet Populaire Central sur demande du Commissaire aux poursuites.

Les règles de compétence et de procédure fixées par la présente Loi s'appliquent aux faits non prescrits commis avant la date de sa promulgation.

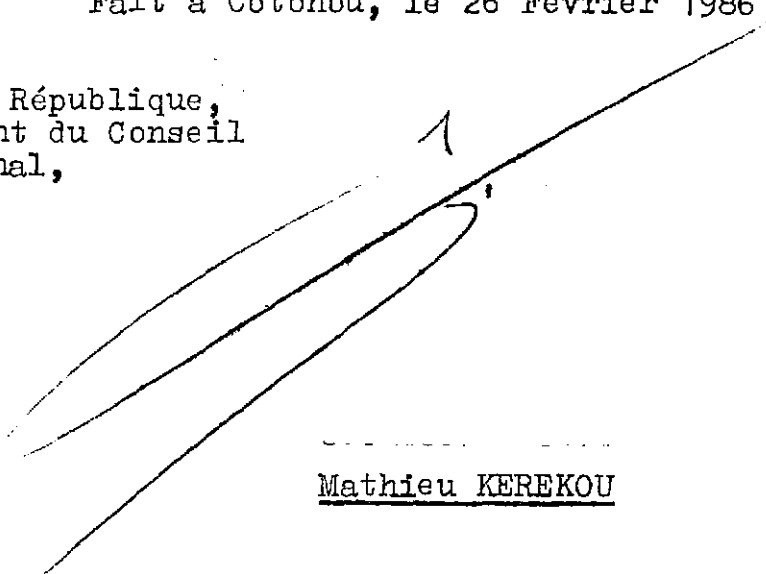
Article 20.— L'action civile peut être portée devant la même juridiction.

.../...

Article 21.- La présente Loi qui entre immédiatement en vigueur et qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera exécutée comme Loi de l'Etat.-


Fait à Cotonou, le 26 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques absent, le Ministre Délégué
auprès du Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territoriale, Chargé de
l'intérim,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC du PRPB 4 CP/ANR 4 - CPC 4 - PPC 2
SGCEN 4 - MJIEPSP 6 - Autres Ministères 14 - CEAP 6 - CAB/MIL/PR 2
IGE et ses Sections 4 - DLC-DPE-INSAE 6 - ONEPI-Gde Chanc. 2 -
UNB-FASJEP-DAN-BCP-ENA 2x5 = 10 - Journal EHUZU 1 - BN 1 - JORPB 1